

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0104

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 DECEMBRE 2015

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR LA SOCIETE
ABIDJAN TERMINAL**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation, par lettre en date du 01 octobre 2015, de ABIDJAN TERMINAL, société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Quatre Milliards (4 000 000 000) de Francs CFA, enregistrée au registre de commerce sous le n° CI-ABJ-2003-B-2036 aux fins d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant que la société ABIDJAN TERMINAL déclare que ses activités portent essentiellement sur la manutention de conteneurs ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale conformément à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de

l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la société ABIDJAN TERMINAL ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation de réseau indépendant par la société ABIDJAN TERMINAL est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que la société ABIDJAN TERMINAL est déjà titulaire des lettres d'assignments de fréquences radioélectriques (n°0486/04/DRC/SDGS, n°0984/07/DRC/SDGS/SPCI et n°1140/07/DRC/SDGS/SPCI) sous l'ancienne dénomination SETV et qu'elle sollicite à nouveau d'autres ressources supplémentaires dans le cadre de ses activités ;

Considérant la disponibilité d'une bande de fréquences de largeur 12,5 KHz dans la plage VHF allant de 146 à 156,4875 MHz, conformément à la demande de la société ABIDJAN TERMINAL;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Société ABIDJAN TERMINAL est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans le cadre de ses activités.

Article 2 : La société ABIDJAN TERMINAL est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.

Article 3 : La présente Autorisation Générale, délivrée à titre provisoire, est valable jusqu'à la prise du Décret relatif à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation Générale.



La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ABIDJAN TERMINAL est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société ABIDJAN TERMINAL acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, d'assigner les ressources en fréquences sollicitées dans la bande VHF, et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **11 DEC 2015**
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

L. Fofana

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

